

Guide Mémento – Recueil PC5 Congés de longue durée : Généralités

SOMMAIRE

0 - TEXTES CONCERNANT LES CONGES DE LONGUE DUREE	2
1 - CATEGORIES DE PERSONNEL SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DES CONGES DE LONGUE DUREE	2
2 - MALADIES OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE DUREE.....	3
20 - TUBERCULOSE	3
21 - AFFECTION CANCEREUSE	3
22 - MALADIE MENTALE.....	3
23 - POLIOMYELITE.....	3
24 - LEPRE	3
25 – Deficit immunitaire grave et acquis.....	3
3 - CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DU CONGE	6

0 - TEXTES CONCERNANT LES CONGES DE LONGUE DUREE

Modification précisée par la lettre- circ. PO/DOIGRH/RPG3/AC/ MB/6040 du 25.03.97, annexe et le BRH 1997 RH 72, § 1 1er alinéa

1°. L'article 34-4° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifié par l'article 52 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Aux termes de ce texte le fonctionnaire en activité a droit : "à un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée".

- 2°. Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (spécialement les articles 29 à 33) relatif, notamment, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.
- 3°. L'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif, notamment, aux mises en disponibilité.
- 4°. La circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des Réformes Administratives.

1 - CATEGORIES DE PERSONNEL SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DES CONGES DE LONGUE DUREE

Les congés de longue durée ne peuvent être attribués qu'aux fonctionnaires en activité ou en position de détachement.

Peuvent également en bénéficier les stagiaires en situation d'activité.

2 - MALADIES OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE DUREE

20 - TUBERCULOSE

Bénéficient de congés de longue durée pour tuberculose :

- A. Les malades atteints de tuberculose pulmonaire ou pleurale bactériologiquement confirmée.
- B. Les malades présentant des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire ou pleurale en évolution, bien que les examens ne puissent mettre en évidence des bacilles tuberculeux.
- C. Les malades atteints de tuberculose extra pulmonaire en évolution, si les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ou si le traitement nécessite un repos prolongé.

21 - AFFECTION CANCEREUSE

Bénéficient de congés de longue durée pour affection cancéreuse, les malades qui, en raison de la nature, de la localisation et de l'extension de l'affection dont ils sont atteints sont médicalement reconnus justiciables d'un repos prolongé.

22 - MALADIE MENTALE

Bénéficient de congés de longue durée pour maladie mentale les fonctionnaires atteints d'une affection mentale qui les rend impropres à l'exercice normal de leurs fonctions ou qui ne sauraient être traités sans l'interruption de celles-ci.

23 - POLIOMYELITE

Les fonctionnaires atteints de poliomyélite peuvent bénéficier de congés de longue durée.

24 - LEPRE

Les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer peuvent prétendre aux congés de longue durée pour lèpre.

25 – DEFICIT IMMUNITAIRE GRAVE ET ACQUIS

BRH 1997 RH 72, § 1, 2ème alinéa

Le congé de longue durée [...] peut désormais être accordé également en cas de déficit immunitaire grave et acquis.

BRH 1997 RH 99

La date d'application de cette mesure est fixée au 19 décembre 1996.

La circulaire du 21 novembre 1997 a pour objet de préciser les modalités d'application de la circulaire du 9 juillet 1997 relative notamment à la modification des droits en matière de congés de longue durée (CLD).

Des agents placés en congé de longue maladie ou en disponibilité d'office pour maladie après CLM à compter d'une date antérieure au 9 juillet 1997 sont susceptibles de bénéficier de cette nouvelle disposition.

Congé de longue durée : Généralités**PC 5.0****4/6**

A l'occasion d'une démarche d'un agent, soit placé en congé de maladie ou en disponibilité d'office pour maladie, soit lors de la procédure de renouvellement du CLM ou de la période de disponibilité d'office pour maladie, il y a lieu d'examiner la situation de cet agent au regard des éléments suivants :

- ↪ un CLD pour "déficit immunitaire grave et acquis" d'une durée de 5 ans peut être accordé sur avis favorable du Comité médical dans les conditions habituelles prévues pour l'octroi de congés pour maladie ouvrant droit à la fois à CLM et à CLD (cf. Recueil PC 3 bis du guide memento) ;
- ↪ la date de début du CLD sera celle du début de l'affection, fixée par les médecins, si celle-ci est postérieure au 18 décembre 1996 ;
- ↪ si l'affection a débuté avant le 19 décembre 1996, le début du congé de longue durée sera fixé au 19 décembre 1996 ;
- ↪ les droits de l'agent à CLM à plein traitement durant la première année avec ensuite l'option éventuelle d'un CLD seront recalculés si nécessaire. Des exemples de régularisation de situations sont présentés ci-dessous.

Les présidents des Comités médicaux de La Poste ont été informés par le médecin conseil de La Poste de ces dispositions transitoires.

**EXEMPLES DE REGULARISATION DE LA SITUATION DES AGENTS EN CLM
POUVANT BENEFICIER D'UN CLD POUR "DEFICIT IMMUNITAIRE GRAVE
ET ACQUIS" À COMPTER DU 19 DECEMBRE 1996**

Il faut rappeler qu'un fonctionnaire atteint d'une affection ouvrant droit à CLD est d'abord placé en CLM à plein traitement, dans la limite de ses droits, soit au maximum un an. Ensuite, il a deux possibilités :

- soit être maintenu en CLM (deux ans à demi traitement),
- soit opter pour le CLD.

1er exemple :

Un agent a obtenu un CLM à plein traitement pour un an du 19 avril 1996 au 18 avril 1997.

Il peut demander à bénéficier, à compter du 19 décembre 1996, d'un CLD pour "déficit immunitaire grave et acquis".

A cette date, il lui reste 4 mois de droit à CLM à plein traitement (du 19 décembre 1996 au 18 avril 1997).

A compter du 19 avril 1997, il peut être placé en CLD. Ses droits seront alors de 2 ans et 8 mois à plein traitement et de 2 ans à demi traitement (soit au total 5 ans pour cette affection à compter du 19 décembre 1996).

<u>19.12.1996</u>			
19.04.96	18.04.97	18.12.99	18.12.2001
CLM 8 mois à PT	CLM 4 mois à PT	CLD 2 ans et 8 mois à PT	CLD 2 ans à ½ T
←CLD = 5 ans..... →			

.../...

Congé de longue durée : Généralités**PC 5.0****5/6****2e exemple :**

Un agent a obtenu un CLM d'un an à plein traitement pour un an du 19 octobre 1995 au 18 octobre 1996. Il a ensuite obtenu une prolongation de ce congé pour une période de 6 mois à demi-traitement du 19 octobre 1996 au 18 avril 1997.

Il peut demander à transformer son CLM en CLD à compter du 19 décembre 1996.

Ses droits à CLD seront alors de 5 ans à compter du 19 décembre 1996.

		<u>19.12.1996</u>	
19.10.95		18.12.99	18.12.2001
CLM 1 an à PT	CLM 2 mois à ½ T	CLD 3 ans à PT	2 ans à ½ T
←CLD = 5 ans..... →			

3e exemple :

Un agent a obtenu un CLM, un an à plein traitement à compter du 19 décembre 1995 au 18 décembre 1996 et un an à demi-traitement du 19 décembre 1996 au 18 décembre 1997.

Il peut demander à transformer son CLM en CLD à compter du 19 décembre 1996.

Ses droits à CLD seront alors de 5 ans à compter de cette date.

		<u>19.12.1996</u>	
19.12.95		18.12.99	18.12.2001
CLM 1 an à PT		CLD 3 ans à PT	CLD 2 ans à ½ T
←CLD = 5 ans..... →			

4e exemple :

Un agent a obtenu un CLM de 3 ans du 1er septembre 1993 au 31 août 1996. Ensuite, il a été placé en disponibilité d'office pour maladie à compter du 1er septembre 1996.

La disponibilité d'office pour maladie n'étant pas une position d'activité, cet agent ne peut pas prétendre à un CLD à compter du 19 décembre 1996.

		<u>01.09.96</u>	<u>19.12.96</u>	
01.09.93	31.08.96			31.08.99
CLM 1 an à PT	CLM 2 ans à ½ T	DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE 3 ans sans traitement, avec prestations assurance invalidité		

5e exemple :

Un agent est placé en congé de longue maladie à compter du 1er février 1997 au titre de l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1986 pour maladie invalidante. Le Comité médical, consulté lors du renouvellement du CLM précise que l'affection invalidante relève de l'une des affections ouvrant droit à CLD.

	<u>19.12.1996</u>		<u>01.02.97</u>	
		01.02.98	01.02.2000	01.02.2002
		CLM 1 an à PT	CLD 2 ans à PT	CLD 2 ans à ½ T
←CLD = 5 ans..... →				

3 - CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DU CONGE

Pour pouvoir être placé en congé de longue durée le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- être atteint d'une affection ouvrant droit à congé de longue durée ;
- être dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- avoir épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (cf.art.29 du décret du 14 mars 1986). Il convient donc sur ce point de se reporter au Recueil PC 3 bis du guide memento, notamment au chapitre 3.5.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 1/15
-------------	--	---	-------------------------

Guide Mémento – Recueil PC5
Concession de la première période du congé de longue durée

SOMMAIRE

0 - GENERALITES	2
1 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE DUREE.....	3
10 - MISE EN CONGE DE LONGUE DUREE SUR DEMANDE.....	3
101 - Pièces à fournir par le fonctionnaire	3
102 - Pièces à fournir par le médecin traitant.....	3
103 - Suite à donner à la demande de congé de longue durée.....	4
11 - MISE EN CONGE DE LONGUE DUREE D'OFFICE	4
2 - CONTRE-VISITE PAR UN MEDECIN SPECIALISTE AGREE	5
20 - GENERALITES	5
21 - PROCEDURE	6
22 - EXAMENS EFFECTUES PAR LE SPECIALISTE AGREE.....	6
23 - CHOIX DU SPECIALISTE AGREE	6
24 - SPECIALISTES AGREES TENUS DE SE RECUSER.....	6
3 - SUITE A DONNER AUX CONCLUSIONS DU SPECIALISTE AGREE. EXAMEN DU DOSSIER PAR LE COMITE MEDICAL COMPETENT.....	7
4 - DECISION DU CHEF DE SERVICE	8
40 - GENERALITES	8
41 - POINT DE DEPART DU CONGE	8
42 - REGULARISATION EVENTUELLE DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA DATE DE LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE DE LA MALADIE ET CELLE DE LA DECISION D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE DUREE	9
43 - DUREE DU CONGE.....	9
44 - CONTESTATION DE L'AVIS DU COMITE MEDICAL PAR L'AGENT.....	9
45 - CONSEQUENCES DES CONTESTATIONS ABUSIVES	10
5 - CAS DES AGENTS ATTEINTS DE PLUSIEURS MALADIES OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE DUREE	10
6 - SITUATION, AU REGARD DE SES DROITS, DE L'AGENT QUI OBTIENT LE BENEFICIE DU CONGE DE LONGUE DUREE.....	11
Annexe n° 1.....	13
Démarche à suivre pour instruire une demande de congé pour une maladie ouvrant droit À congé de longue durée	13
Annexe n° 2.....	14
Constitution des dossiers et éléments facilitant l'examen des dossiers par le Comité Médical Supérieur 	14

**Concession de la première période du
congé de longue durée****PC 5.1****2/15****0 - GENERALITES**

Le congé de longue durée est accordé par le chef de service après contre-visite du fonctionnaire par un spécialiste agréé et avis du comité médical compétent ainsi que, le cas échéant, du comité médical supérieur.

Le chef de service instruit les dossiers de congé de longue durée concernant les fonctionnaires placés sous son autorité.

A la différence du congé ordinaire de maladie et du congé de longue maladie, le congé de longue durée n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladies.

Dès lors qu'il ne peut être renouvelé, le congé de longue durée est mal adapté aux maladies comprenant des périodes de rémission.

C'est pourquoi, l'article 34-4° de la loi du 11 janvier 1984 a prévu que les affections ouvrant droit à congé de longue durée permettent dans un premier temps de placer le fonctionnaire en congé de longue maladie (sous réserve qu'il ait encore droit à une période rémunérée à plein traitement de ce congé). L'intéressé ne sera alors placé en congé de longue durée que s'il n'est pas apte à reprendre ses fonctions à la date d'épuisement de ses droits à congé de longue maladie à plein traitement ; dans ce cas la période de congé de longue maladie accordée pour l'affection ouvrant droit à congé de longue durée est décomptée dans les cinq années de congé de longue durée.

Ce régime est complété par la possibilité pour le fonctionnaire de demander à être maintenu en congé de longue maladie même après avoir épuisé la période à plein traitement, afin de continuer à bénéficier des avantages liés à ce congé. Dans ce cas, le comité médical compétent, consulté sur la suite à réserver à la demande de l'agent, doit principalement tenir compte des chances de guérison rapide de l'intéressé.

Compte tenu du **caractère irrévocable de cette option**, seul l'agent, sur le conseil de son médecin traitant, est habilité à demander le maintien en congé de longue maladie pour une affection qui ouvre normalement droit à congé de longue durée.

Si l'agent obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu le congé de longue maladie s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de l'espèce à plein traitement (cf. art.30 du décret du 14 mars 1986).

Un schéma figurant en annexe n° 1 au présent chapitre 5.1 indique la démarche à suivre pour instruire une demande de congé pour une maladie ouvrant droit à congé de longue durée.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 3/15
-------------	---	---	-------------------------

1 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE DUREE

10 - MISE EN CONGE DE LONGUE DUREE SUR DEMANDE

101 - Pièces à fournir par le fonctionnaire

Le malade ou, à défaut, son représentant légal ou ses ayants droit, établit une demande de congé et l'adresse au chef de service intéressé. Cette demande est appuyée d'un certificat du médecin traitant spécifiant que le fonctionnaire est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 34-4° de la loi du 11 janvier 1984 (cf. art. 35 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Si l'intéressé exerçait ses fonctions au moment du dépôt de la demande, il est placé provisoirement en congé ordinaire de maladie.

102 - Pièces à fournir par le médecin traitant

Le médecin traitant communique, en outre, directement, au secrétaire du comité médical compétent (cf. art. 3 ci-après) un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui lui ont permis d'établir son diagnostic (cf. art. 35 du décret du 14 mars 1986). Il doit préciser si le malade peut ou non se déplacer.

Rappel – Avis d'arrêt de travail pour maladie et secret médical

Let.Circ.DOIGRH/RPG
du 23.03.2000(affaire suivie par le docteur PLAZANET,
tél. 01.44.12.17.36)

Tout salarié en arrêt de travail pour maladie reçoit de son médecin traitant un imprimé CERFA composé de 3 feuillets qui se dupliquent partiellement.

Dans le privé et donc pour les agents contractuels de La Poste, il est prévu que le patient adresse :

- les volets 1 et 2 au centre de sécurité sociale dont il dépend,
- le volet 3 à son employeur.

Dans la Fonction Publique, le fonctionnaire adresse l'ensemble des 3 feuillets à son service gestionnaire.

Or, l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 impose désormais aux médecins de porter **obligatoirement** le motif médical de l'arrêt de travail, en bas du volet 1 de l'imprimé alors que jusqu'à présent cette mesure était facultative.

Afin de garantir le respect du secret médical, il est prévu que la partie inférieure puisse être repliée et collée mais la confidentialité offerte par cette procédure n'apparaît pas totalement fiable (collage peu efficace - feuillet transparent).

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 4/15
-------------	---	--	-------------------------

La pathologie indiquée ne devant être révélée qu'à un médecin, médecin conseil de la sécurité sociale pour les agents relevant du droit privé ou médecin de contrôle statutaire pour les fonctionnaires, il convient désormais :

- d'informer les fonctionnaires sous votre responsabilité de la nécessité d'adresser à leur bureau d'ordre le volet 1 sous enveloppe close portant :

- . Le nom et le prénom,
- . Le bureau d'affectation,
- . La période d'arrêt de travail portée sur l'imprimé,
- . La mention « secret médical »,

et agrafé aux deux autres volets.

- d'indiquer aux services gestionnaires qu'ils ne doivent en aucun cas ouvrir l'enveloppe dont le contenu relève du strict secret médical.

Si le bien-fondé d'un arrêt de travail pour maladie doit être vérifié par un médecin de contrôle et/ou par le comité médical, il appartient aux services gestionnaires de l'agent concerné, d'adresser éventuellement au médecin de contrôle ou au Président du comité médical, l'enveloppe close contenant le volet 1 avec une enveloppe de retour préparée sur le même modèle.

Leur mission accomplie, les médecins devront cacheter cette enveloppe et apposer leur griffe sur le rabat.

Je vous prie de bien vouloir diffuser largement ces recommandations en utilisant la procédure qui vous semble la plus appropriée.

103 - Suite à donner à la demande de congé de longue durée

La demande de congé de longue durée est traitée dans les conditions indiquées ci-après au paragraphe 11.

11 - MISE EN CONGE DE LONGUE DUREE D'OFFICE

A - Dispositions réglementaires

Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34-4° de la loi du 11 janvier 1984, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 (cf. art. 34 du décret du 14 mars 1986).

Si le fonctionnaire est en activité au moment où la procédure est engagée, il est alors placé provisoirement en congé ordinaire de maladie.

Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention, attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné, doit figurer au dossier soumis au comité médical.

B - Conditions de mise en oeuvre

** But de la mise en congé d'office*

La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement d'un fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 5/15
-------------	---	--	-------------------------

** Précautions à prendre en cas d'engagement d'une procédure de mise en congé d'office*

Elle doit être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état.

Il convient à cet égard d'insister sur le rôle primordial que peut jouer le médecin de prévention dans la prise de conscience par l'intéressé du besoin de se soigner.

La Poste doit employer tous moyens disponibles compte tenu de l'entourage familial (visite médicale à domicile, contact avec la famille, entretien entre le médecin traitant et le médecin agréé ou de prévention, prise en charge par une assistante sociale, etc.).

** Cas de l'agent régulièrement placé en congé ordinaire de maladie*

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la procédure de mise en congé d'office ne peut être engagée à l'encontre d'agents régulièrement placés en congé ordinaire de maladie pour lesquels un avis de mise en congé de longue maladie ou de longue durée est émis par le comité médical, notamment lors du contrôle obligatoire après six mois de congé ordinaire de maladie continu. En effet, dans ce cas, le comportement de l'agent ne troublant pas le bon fonctionnement du service, il appartient à l'intéressé, compte tenu de l'avis de son médecin traitant, d'apprécier s'il doit demander un congé de ce type ou s'il peut rester en congé ordinaire de maladie.

2 - CONTRE-VISITE PAR UN MEDECIN SPECIALISTE AGREE

20 - GENERALITES

Le secrétaire de la section locale compétente du comité médical de La Poste ou, éventuellement, le chef de service, fait procéder à la contre-visite de l'intéressé qui est examiné, suivant le cas, par un des médecins spécialistes agréés en phthisiologie, en psychiatrie, pour la cancérologie, pour la poliomyélite, ou pour le déficit immunitaire grave et acquis.

La liste de ces médecins est établie dans chaque département par le Préfet, sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins. Chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs de ces médecins agréés (cf.art.1 et 2 du décret du 14 mars 1986).

Toutefois, La Poste peut se dispenser d'avoir recours à un spécialiste agréé si l'agent produit sur la même question un certificat médical émanant :

- soit d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ;
- soit d'un médecin ayant, dans un établissement hospitalier public, la qualité de praticien hospitalier (cf. art. 1er, dernier alinéa, du décret du 14 mars 1986).

**Concession de la première période du
congé de longue durée****PC 5.1****6/15****21 - PROCEDURE**

Le dossier constitué au nom de l'intéressé, comprenant notamment les pièces justificatives fournies par le médecin traitant ainsi que le livret sanitaire de l'agent, est transmis par le secrétaire de la section locale compétente du comité médical de La Poste ou, éventuellement, par le chef de service au spécialiste agréé pour la maladie en cause chargé de la contre-visite.

Si le malade peut se déplacer, il est convoqué à la consultation du spécialiste agréé. Il peut se faire assister de son médecin traitant.

L'agent doit être invité à apporter au médecin contre visiteur toutes les pièces médicales en sa possession. Ces documents peuvent renseigner le médecin sur l'évolution de la maladie et sont souvent indispensables lorsqu'il s'agit de régulariser, *a posteriori*, une absence pour maladie par l'octroi du congé de longue durée.

Si l'intéressé est hors d'état de se déplacer, le spécialiste chargé de la contre-visite peut établir son rapport sur le vu des pièces comprises dans le dossier médical de l'agent mais, s'il le juge utile, il peut se rendre auprès du malade.

Dans cette éventualité, il se met d'accord avec le chef de service et doit prévenir le malade de sa visite pour que celui-ci ou ses ayants droit puissent, s'ils le désirent, demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

22 - EXAMENS EFFECTUES PAR LE SPECIALISTE AGREE

Hors le cas où le spécialiste agréé statue sur pièces, l'examen médical comporte toutes les investigations que le spécialiste juge utiles.

En cas de maladie mentale, des enquêtes sociales et administratives sont effectuées si le spécialiste l'estime nécessaire.

23 - CHOIX DU SPECIALISTE AGREE

Le spécialiste agréé est celui du département dans lequel réside l'agent qu'il s'agisse de son domicile habituel ou d'une résidence provisoire. S'il n'existe dans ce département aucun spécialiste agréé, la contre-visite est effectuée par l'un des spécialistes agréés des départements voisins.

24 - SPECIALISTES AGREES TENUS DE SE RECUSER

Le spécialiste agréé appelé soit à siéger au comité médical de La Poste, soit à pratiquer la contre-visite du malade ne peut pas, en même temps, être médecin traitant, ces deux qualités étant incompatibles.

En revanche, les spécialistes qui siègent au comité médical peuvent être chargés de la contre-visite.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 7/15
-------------	---	--	-------------------------

3 - SUITE A DONNER AUX CONCLUSIONS DU SPECIALISTE AGREE. EXAMEN DU DOSSIER PAR LE COMITE MEDICAL COMPETENT

Par conclusions du spécialiste contre visiteur, il faut entendre l'avis final de ce praticien exprimant que l'état de santé de l'intéressé justifie ou non l'attribution d'un congé de longue durée et non les constatations d'ordre médical auxquelles le spécialiste est parvenu après les examens prévus à l'article 2 ci avant.

Le chef de service communique à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, les conclusions administratives du médecin spécialiste agréé chargé de la contre-visite, qu'elles soient favorables ou défavorables. Par "conclusions administratives", il faut entendre l'avis final du spécialiste agréé sur l'octroi du congé et non l'intégralité du rapport médical.

Le dossier de l'intéressé est ensuite soumis à l'examen de la section locale compétente du comité médical. Le comité médical compétent est, en principe, celui du département où l'intéressé exerçait ses fonctions. (1)

(1) Il est rappelé que le comité médical de La Poste est composé de sections locales départementales ou sections locales regroupant plusieurs départements, suivant le volume de dossiers à examiner (cf. guide memento - recueil PC 8 - chapitre PC 8.1 article 20)

Une section locale ne pouvant être instituée au niveau infra départemental (articles 12 et 14 du décret du 14 mars 1986 ; article R 45 du Code des Pensions), les agents des services spéciaux de La Poste et des directions à compétence nationale relèvent de la section locale du département géographique où ils exercent leurs fonctions.

Lorsque l'intéressé est en traitement hors de sa résidence administrative, la section locale compétente est celle visée à l'alinéa précédent mais la contre-visite est effectuée par un spécialiste agréé du département dans lequel réside momentanément le malade (cf. § 23 ci avant).

Le comité médical doit être en mesure de délibérer sur le rapport du spécialiste agréé, accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, dans un délai maximum de quatre semaines à dater de la demande de congé. La date de la réunion du comité médical est portée à la connaissance du fonctionnaire qui peut adresser à celui-ci toutes les observations écrites qu'il juge utiles et fournir de nouvelles pièces médicales. Le fonctionnaire intéressé et La Poste peuvent faire entendre par le comité un médecin de leur choix (cf. art. 18 du décret du 14 mars 1986).

Il convient d'aviser le fonctionnaire des possibilités qui lui sont offertes dix jours au moins avant la date de réunion du comité médical ; les conclusions d'ordre administratif du spécialiste agréé lui sont notifiées au plus tard à ce moment là, afin qu'il puisse, le cas échéant, en discuter le bien fondé.

Cette notification qui mentionne également le lieu de la réunion du comité médical et l'heure à laquelle sera examiné le dossier, doit comporter un accusé de réception à retourner au chef de service.

Les textes prévoient que le médecin traitant de l'agent peut demander à être entendu par le comité médical lors de l'examen du dossier de l'agent. En conséquence, il y a lieu, lors de la notification des conclusions administratives du spécialiste agréé à l'agent, de bien préciser la date afin que le médecin traitant puisse prendre ses dispositions pour pouvoir éventuellement se faire entendre.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 8/15
-------------	---	--	-------------------------

En aucun cas, les médecins du comité médical ne doivent se déplacer au domicile du malade. Ils statuent uniquement sur pièces mais ils peuvent faire appel à des experts pris en dehors d'eux.

Si le spécialiste agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci (cf. art. 35 du décret du 14 mars 1986).

4 - DECISION DU CHEF DE SERVICE

40 - GENERALITES

L'avis du comité médical est donné au chef de service qui le communique immédiatement à l'intéressé. Il est rappelé que le comité médical donne un avis sur **l'état de santé** de l'agent et que, dans tous les cas, c'est au chef de service qu'il appartient d'en tirer les conséquences quant à la situation administrative dans laquelle il convient de placer l'intéressé.

L'agent doit être informé également de la possibilité de contester l'avis émis par le comité médical (cf § 44 ci-après).

Au vu de l'avis émis par le comité médical compétent, le chef de service accorde ou refuse le congé sollicité ou provoque, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de *la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines - RPG3 - médecine de contrôle*, l'avis du comité médical supérieur. La décision refusant le bénéfice du congé de longue durée est notifiée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception. Eventuellement, l'agent sera également avisé des dispositions prévues au § 45.

41 - POINT DE DEPART DU CONGE

Théoriquement, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie (cf. art.35 - 6ème alinéa - du décret du 14 mars 1986). En fait, le point de départ du congé dépend de la situation de l'agent sur le plan de ses droits à congé de longue maladie (cf. art. 0 ci avant).

La date de la première constatation médicale est celle à laquelle le médecin traitant ou, à défaut, le médecin contrôleur (médecin agréé généraliste, spécialiste agréé) a indiqué que le fonctionnaire est dans l'un des états prévus à l'article 29 du décret du 14 mars 1986 (et à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie).

Le point de départ du congé de longue durée est fixé selon le cas, soit à cette date (que la demande ait été formulée par le fonctionnaire au moment où il a cessé ses fonctions ou au cours d'une période de congé ordinaire de maladie), soit à l'expiration de la période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement qui a déjà été attribuée à l'agent.

La date de début du congé de longue durée est précisée par le comité médical sur le procès-verbal de séance (cf. art. 30 du chapitre 5.9 ci-après).

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 9/15
-------------	---	--	-------------------------

42 - REGULARISATION EVENTUELLE DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA DATE DE LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE DE LA MALADIE ET CELLE DE LA DECISION D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE DUREE

Cette période est régularisée par le congé de longue durée. Le congé de longue durée se substitue au congé ordinaire de maladie qui, le cas échéant, a été attribué à l'agent pendant le déroulement de la procédure d'octroi du congé de longue durée.

43 - DUREE DU CONGE

A - Dispositions réglementaires

Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois.

La durée du congé est fixée sur la proposition du comité médical compétent dans les limites précitées (*cf. art.36 - alinéa 1 - du décret du 14 mars 1986*).

B - Dispositions dérogatoires

** Imputation des absences pour soins médicaux périodiques*

Les absences du fonctionnaire contraint de suivre des traitements médicaux périodiques (chimiothérapie, hémodialyse, etc...) peuvent être imputées, au besoin par demi-journées, sur les droits à congé de longue durée.

** Conditions d'octroi des congés*

Dans tous les cas, ces congés peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical pouvant couvrir une période de six mois et après avis du comité médical.

Il convient d'appliquer la même procédure pour les demandes de prolongation des congés de l'espèce.

44 - CONTESTATION DE L'AVIS DU COMITE MEDICAL PAR L'AGENT

Le malade peut contester l'avis du comité médical relatif à l'octroi du congé de longue durée. Il doit joindre à l'appui de sa contestation un certificat médical détaillé de son médecin traitant, éventuellement sous enveloppe close à n'ouvrir que par un médecin. Il convient également d'attirer l'attention de l'intéressé sur l'intérêt de fournir toutes les pièces médicales (résultats d'analyse, radiographie, compte rendu d'intervention, etc...) de nature à modifier l'avis précédemment émis. Le dossier de l'agent ainsi complété est soumis une nouvelle fois à l'examen dudit comité. Si les médecins de cet organisme maintiennent leur précédent avis, le dossier complet de l'affaire est transmis à *la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines - RPG3 - médecine de contrôle* qui recueillera l'avis du comité médical supérieur.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 10/15
-------------	---	--	--------------------------

Le comité médical supérieur saisi par le chef de service, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire, peut en effet être consulté sur les cas dans lesquels l'avis donné en premier ressort par le comité médical compétent est contesté (*cf. art. 9 du décret du 14 mars 1986*). En attendant cet avis, l'intéressé reste placé, le cas échéant, en congé ordinaire de maladie.

Le dossier médical à soumettre au comité médical supérieur doit être le plus complet possible car cet organisme qui siège au ministère de la Santé ne statue que sur pièces.

Ce dossier doit comprendre la requête de l'agent accompagnée du certificat de son médecin traitant et tous les documents dont il est fait état aux *articles 1, 2 et au § 40 du présent chapitre 5.1*.

Sont rappelés en annexe 2 au présent chapitre 5.1 les points concernant d'une part la constitution des dossiers, d'autre part les éléments facilitant l'examen des dossiers devant cet organisme.

45 - CONSEQUENCES DES CONTESTATIONS ABUSIVES

** Procédure de remboursement des traitements indûment perçus*

Lorsque l'intéressé conteste un avis d'aptitude à la reprise de fonctions et que le comité médical supérieur maintient cet avis d'aptitude, La Poste peut demander le remboursement des traitements perçus par le fonctionnaire entre la date de notification du premier avis du comité médical et la reprise effective de fonctions.

** Précautions à prendre dans la mise en oeuvre de cette procédure*

Afin d'éviter les contestations, la mise en oeuvre de cette procédure exige :

- que l'agent soit informé de l'existence de ces dispositions lors de la notification du premier avis du comité médical ;
- que le comité médical se prononce, sans ambiguïté, sur l'aptitude à la reprise, c'est-à-dire qu'il estime que non seulement l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de longue durée mais qu'il ne nécessite pas, non plus, l'octroi d'un congé ordinaire de maladie.

5 - CAS DES AGENTS ATTEINTS DE PLUSIEURS MALADIES OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE DUREE

Les durées maximales des congés de longue durée fixées par l'article 34-4° de la loi du 11 janvier 1984 s'appliquent non à l'ensemble des affections ouvrant droit à congé de l'espèce mais à chaque affection ou groupe d'affections.

Si deux maladies se rattachent au même groupe d'affections bien qu'elles ne soient pas identiques (par exemple tuberculose pulmonaire et tuberculose osseuse), il y a lieu de considérer qu'il existe un lien entre ces deux maladies et que chacune ne saurait ouvrir droit à congé différent. La durée totale du congé ne peut, dans ce cas, dépasser cinq ans (ou huit ans si l'une des deux maladies est imputable au service).

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 11/15
-------------	---	--	--------------------------

Ainsi (hormis la lèpre qui ne donne droit à congé de longue durée que pour les agents exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer) il existe cinq maladies ou groupe de maladies ouvrant droit à congé de longue durée et toute affection se rattachant au même groupe que celle dont le fonctionnaire a déjà été atteint ne constitue pas une affection nouvelle.

Il convient donc d'appliquer les dispositions suivantes aux agents atteints de plusieurs affections ouvrant droit à congé de longue durée :

a. Agent en activité de service

Un fonctionnaire qui a déjà obtenu un congé de longue durée pour une affection et qui, ayant repris ses fonctions, vient à contracter une autre maladie ouvrant droit à congé de l'espèce, peut prétendre, sous réserve des avis médicaux prévus en la matière, à l'intégralité d'un nouveau congé (cinq ou huit ans) accordé dans les mêmes conditions (*cf. art. 3 du chapitre 5.0 et 0 du chapitre 5.1 ci-avant*).

En cas de rechute d'une maladie, il convient d'ajouter le nouveau congé à celui ou à ceux précédemment accordés pour la même affection (ou groupe d'affections) dans la limite des droits de l'intéressé.

b. Agent en congé de longue durée

Un fonctionnaire en congé de longue durée qui, ayant épuisé ses droits à congé, est reconnu atteint d'une autre maladie ouvrant droit à congé de l'espèce, même s'il n'est pas guéri de la première affection, peut bénéficier, sans solution de continuité et dans les mêmes conditions, d'un nouveau congé de longue durée. Cette possibilité suppose toutefois que le fonctionnaire ne soit pas dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions.

Dans cette dernière hypothèse, et à défaut d'un reclassement dans un autre emploi, il est mis d'office à la retraite pour invalidité et, le cas échéant, placé en disponibilité d'office pour maladie en attendant son admission à la retraite.

c. Agent en disponibilité d'office

Un fonctionnaire placé en disponibilité après avoir épuisé ses droits à congé de longue durée au titre d'une affection doit, pour pouvoir bénéficier d'un nouveau congé au titre d'une autre maladie, avoir repris ses fonctions.

6 - SITUATION, AU REGARD DE SES DROITS, DE L'AGENT QUI OBTIENT LE BENEFICE DU CONGE DE LONGUE DUREE

Lorsque le fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre de l'une des affections ouvrant droit à congé de l'espèce, tout congé accordé par la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué (*cf. art.31 - alinéa 1 - du décret du 14 mars 1986*).

Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les mêmes conditions (*cf. art.31 - alinéa 2 - du décret du 14 mars 1986*).

**Concession de la première période du
congé de longue durée****PC 5.1****12/15**

L'année de congé de longue maladie à plein traitement qui précède le congé de longue durée n'est décomptée au titre du congé de longue durée que lorsqu'elle est motivée par la même affection. Toutefois, l'imputation du congé de longue maladie sur le congé de longue durée n'intervient que dans la mesure où il n'y a pas eu reprise d'activité.

Précision du service
concepteur de la règle
(mars 2010)

En effet, en cas de reprise d'activité d'au moins 1 an, les droits à CLM à plein traitement sont renouvelés.

Au terme de cette année de reprise d'activité en cas de rechute, une nouvelle période de CLM à plein traitement peut être octroyée. Elle sera éventuellement décomptée des droits à CLD, si l'agent n'a pas épuisé ses droits au titre de cette pathologie, et s'il n'a pas demandé à opter pour rester en CLM, cette option étant dans ce cas irrévocable.

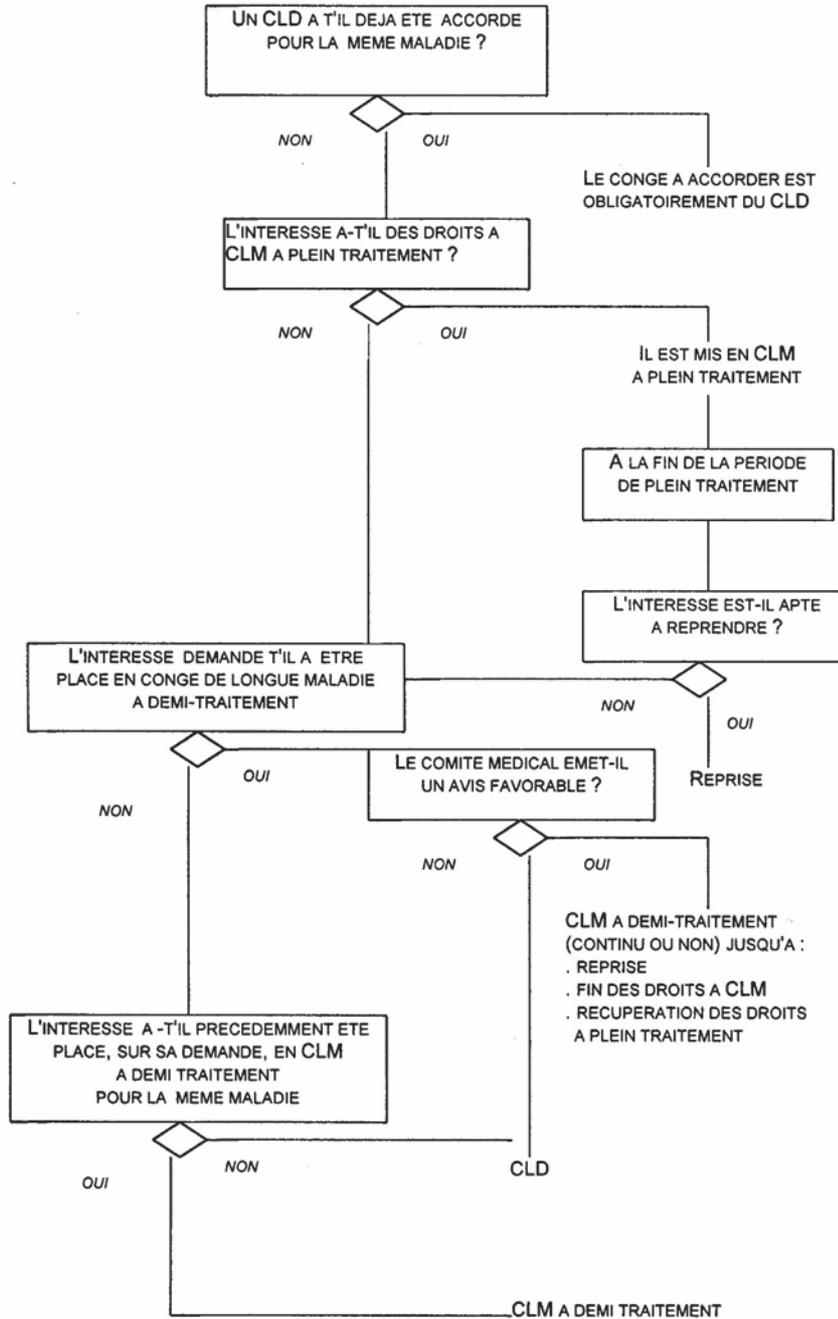
Concession de la première période du congé de longue durée

PC 5.1

13/15

ANNEXE N° 1

DEMARCHE A SUIVRE POUR INSTRUIRE UNE DEMANDE DE CONGE POUR UNE MALADIE OUVRANT DROIT À CONGE DE LONGUE DUREE



DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 14/15
-------------	---	---	--------------------------

ANNEXE N° 2

CONSTITUTION DES DOSSIERS ET ELEMENTS FACILITANT L'EXAMEN DES DOSSIERS PAR LE COMITE MEDICAL SUPERIEUR

Il est rappelé que tout dossier ou pièce médicale destiné au Comité Médical Supérieur doit être transmis à la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines (Département RPG - Pièce 116 - B.P. 134 - 75663 PARIS CEDEX 14).

1 - Constitution des dossiers

- *Nom (en majuscules ; pour les femmes mariées, nom de jeune fille),*
- *Prénom,*
- *Date de naissance (complète),*
- *Grade (en toutes lettres),*
- *Date de titularisation (pas d'abréviation),*
- *A la demande des médecins du CMS, préciser **exactement** quelles sont les fonctions de l'intéressé,*
- *Préciser **la date du début** du congé de maladie ininterrompu. Il est rappelé que, conformément aux dispositions réglementaires, le congé de longue maladie doit débuter du 1er jour de la constatation de l'affectation et non à l'issue des 3 mois du congé ordinaire de maladie à plein traitement,*
- *Congés de maladie déjà obtenus (date de début, type de congés, autres congés obtenus quand il s'agit d'un congé de longue durée),*
- *Dossier complet de l'intéressé depuis le début du congé :*
 - . Copies (très lisibles) **SOUS PLI des procès-verbaux des sections locales du Comité Médical ou de la Commission de Réforme de La Poste.**
 - . Copies (très lisibles) des expertises sous enveloppe (verte) close "secret médical",
 - . Copie (très lisible) du dossier médical sous enveloppe (verte) close "secret médical",
 - . Ne pas envoyer de certificat d'arrêt de travail, mais un EDART récapitulatif de ces arrêts.
- *Eviter de grouper des dossiers concernant des fonctionnaires différents,*
- *Lettre de saisine de l'intéressé ou de La Poste **indispensable** afin de pouvoir répondre exactement au recours,*
- *Demande écrite de mi-temps thérapeutique par le fonctionnaire (le cas échéant).*

2 - Eléments facilitant l'examen d'un dossier par le Comité Médical Supérieur

- *Le Comité Médical Supérieur étudiant les dossiers médicaux exclusivement sur pièces, il est impératif que les dossiers qui lui sont destinés, soient le plus complet possible : ainsi, tout dossier daté et signé par le médecin agréé (dont l'identité et la qualification apparaissent clairement) doit comporter l'histoire clinique de la maladie, le diagnostic, le bilan complémentaire biologique et radiologique, les comptes rendus des interventions et des examens histologiques, le traitement, l'évolution ainsi que les éventuelles complications, la durée de l'invalidation, les perspectives et les conditions de reprise. Si ces éléments ne sont pas au dossier ou y figurent de manière incomplète, ce dernier fera l'objet d'une demande d'expertise complémentaire, ce qui aura pour conséquence d'allonger les délais d'examen par le Comité Médical Supérieur. En outre, cet organisme doit avoir connaissance de tout nouvel élément pouvant intervenir.*
- *Préciser si possible qui est l'expert chargé de la contre-visite ou de l'expertise précédant la réunion du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.*

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Concession de la première période du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.1	Page 15/15
-------------	---	--	--------------------------

ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 5.1 (suite et fin)

- *Il est rappelé que pour le congé de longue durée octroyé à titre exceptionnel (après examen au Comité Médical Supérieur), les demandes de prolongation doivent être examinées directement par les sections locales du Comité Médical ou de la Commission de Réforme. L'avis du Comité Médical Supérieur ne doit être sollicité qu'en cas de contestation.*
- *Si la demande de congé de longue durée est faite après la consolidation d'un accident de service, joindre le dossier y afférent.*
- *S'il s'avère que le dossier correspond à un accident de service, il est inutile de renvoyer tout le dossier au CMS qui n'est pas l'instance de recours des avis rendus par les Commissions de Réforme. Il suffit d'envoyer un courrier précisant que le dossier n'est pas du ressort du CMS, et d'en tenir informé le fonctionnaire.*
- *Si la section locale du Comité Médical ne donne pas d'avis, le spécifier clairement (à noter que, pour les congés de longue durée imputables au service, un avis de la Commission de Réforme est indispensable).*
- *Il est également nécessaire de joindre les rapports des médecins de prévention dans les cas suivants : reclassement ou réintégration sur un poste aménagé après un CLM (cf. chapitre PC 3 bis) ou un CLD ; prolongation de cinq à huit ans du congé de longue durée.*
- *Si la saisine du Comité Médical Supérieur s'avère par la suite inutile (par exemple, nouvel examen de la section locale du Comité Médical et octroi d'un congé de longue maladie sollicité pour une nouvelle affection ouvrant droit à CLM (cf. chapitre PC 3 bis) ou à CLD, il convient d'en informer le Comité Médical Supérieur par écrit afin que le dossier ne reste pas en attente inutilement.*
- *Pour les demandes d'imputabilité au service d'un congé de longue durée (en particulier pour la tuberculose), quand le fonctionnaire ne travaille pas dans un service "à risque", il est important de joindre au dossier médical du médecin de prévention un rapport précisant si cette demande d'imputabilité peut cependant être justifiée par d'autres éléments (joindre dans ce cas les dossiers radiologiques et biologiques des personnes présentant un risque de contagion).*

Guide Mémento – Recueil PC5 Renouvellement du congé de longue durée

SOMMAIRE

1 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT.....	2
2 - CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES EN SERVICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, EN TRAITEMENT DANS LA METROPOLE	2
3 - ATTRIBUTION DE L'ULTIME PERIODE DE CONGE DE LONGUE DUREE.....	3

1 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé au chef de service un mois avant l'expiration de la période en cours (cf.art.36 - 2ème alinéa - du décret du 14 mars 1986).

Toutefois, pour que la décision de renouvellement du congé - ou de réintégration - puisse intervenir sans retard, l'agent bénéficiant d'un congé de longue durée doit systématiquement être invité par le chef de service à formuler sa demande de renouvellement de congé - ou de réintégration - au moins un mois et demi avant l'expiration de la période en cours.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les prolongations de congé sont accordées dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée que le congé initial à concurrence d'une durée totale de cinq années ou de huit années, selon que la maladie n'est pas ou est considérée comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions.

Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle il peut prétendre (cf. art. 3 ci-après).

La section locale du comité médical, compétente pour examiner les demandes de renouvellement de congé de longue durée, est celle du département où le fonctionnaire exerçait ses fonctions.

A l'occasion de chaque demande de renouvellement de congé, le médecin agréé chargé de la contre-visite peut demander communication du dossier médical de l'intéressé, que ce dernier soit traité dans un établissement public ou privé ou par un médecin praticien. Le médecin agréé est choisi dans le département où l'agent se trouve en résidence ou à défaut dans un département voisin.

Les conclusions du spécialiste agréé doivent indiquer si le congé de longue durée doit être renouvelé et, le cas échéant, pour quelle durée, ou si le fonctionnaire peut être réintégré.

La durée du congé est fixée en fonction de l'état du malade et sans tenir compte de la durée de la période de congé antérieure.

2 - CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES EN SERVICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, EN TRAITEMENT DANS LA METROPOLE

Afin d'éviter des retards importants, l'examen des demandes de renouvellement des congés de longue durée formulées par les intéressés est confié, nonobstant les dispositions du chapitre 5.1 ci-avant, à la section locale compétente du comité médical de La Poste, la plus proche de la résidence des malades.

Toutefois, la commission de réforme du département d'outre-mer reste seule compétente pour donner un avis sur la question d'imputabilité au service en vue de l'octroi éventuel des prolongations de congé prévues à l'article 34-4°, 2ème alinéa de la loi du 11 janvier 1984 (cf. chapitre 5.5 ci-après).

3 - ATTRIBUTION DE L'ULTIME PERIODE DE CONGE DE LONGUE DUREE

Le renouvellement du congé de longue durée s'effectue dans les conditions prévues ci avant à l'article 1 jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé de longue durée rémunéré à laquelle il peut prétendre (cf.art.42 du décret du 14 mars 1986).

A ce moment-là, le comité médical compétent doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière prolongation.

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, il appartient au comité médical de se prononcer, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Si, au contraire, il est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'une des trois possibilités suivantes :

- reclassement dans un autre emploi en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984. Il est à préciser que l'obligation de reclassement a été inscrite dans le code des pensions (art. L.27 et L.29) et que la retraite d'office pour invalidité ne peut être prononcée sans tentative de reclassement ;
- mise en disponibilité d'office pour maladie ;
- mise à la retraite.

Lorsque le cas est soumis à la commission de réforme, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. Il doit être averti de la date de la réunion de la commission de réforme par lettre recommandée avec avis de réception au moins dix jours avant la date fixée pour la séance. Il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme (cf. art.19 du décret du 14 mars 1986).

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Situation administrative du fonctionnaire pendant la durée du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.3	Page 1/3
-------------	--	--	------------------------

**Guide Mémento – Recueil PC5
Situation administrative du fonctionnaire pendant la durée du congé de longue durée**

SOMMAIRE

0 - GENERALITES	2
1 - LOGEMENT DE FONCTION	2
2 - DECOMPTE DES EMOLUMENTS DU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE DUREE	2
20 - TRAITEMENT	2
21 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE	2
22 - Complément Poste	3
23 - Indemnité compensatoire pour frais de transport dans les départements de Haute corse et de Corse du Sud	3
24 - Majoration de traitement allouée au personnel en service dans les départements d'Outre-MER.....	3
25 - Prestations d'action Sociale à caractère familial	3

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Situation administrative du fonctionnaire pendant la durée du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.3	Page 2/3
-----------------	--	--	------------------------

0 - GENERALITES

Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi- traitement est valable pour l'avancement, compte pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée est, en principe, aussitôt remplacé dans ses fonctions (cf. art.29 du décret du 14 mars 1986).

A titre exceptionnel, le remplacement du fonctionnaire admis au bénéfice d'un congé de longue durée au titre des dispositions du paragraphe B du § 20 du chapitre 5.0 ci-avant, est différé jusqu'au moment où l'intéressé obtient le renouvellement de sa première période de congé (même si celle-ci est inférieure à six mois).

1 - LOGEMENT DE FONCTION

Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement dans les immeubles de La Poste, il doit quitter les lieux, dans les délais fixés par La Poste, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat, ou offre des inconvénients pour la marche du service notamment en cas de remplacement (cf. art. 37 dernier alinéa du décret du 14 mars 1986).

Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 0 ci-avant, le fonctionnaire concerné peut être autorisé à ne pas quitter les locaux qu'il occupe.

2 - DECOMPTE DES EMOLUMENTS DU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE DUREE

20 - TRAITEMENT

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux.

Les indemnités attachées à l'exercice des fonctions ou présentant le caractère de remboursement de frais sont supprimées à compter du jour même de la mise en congé de longue durée.

21 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée conserve le bénéfice de l'indemnité de résidence dans son intégralité même lorsqu'il est à demi-traitement.

Cette indemnité est attribuée de la façon suivante :

- 1° Si le fonctionnaire, son conjoint ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où ledit fonctionnaire exerçait ses fonctions avant sa mise en congé de longue durée, l'indemnité à prendre en considération est celle applicable à la localité considérée.
- 2° Si le fonctionnaire, son conjoint ou leurs enfants à charge habitent dans une ou des localités autres que celle de la résidence administrative dudit fonctionnaire avant sa mise en congé, l'indemnité de résidence à attribuer est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où le fonctionnaire lui-même, son conjoint ou leurs enfants à charge résident habituellement depuis la date de la mise en congé. Toutefois, en aucun cas, cette indemnité ne peut être supérieure à celle que l'agent percevait lorsqu'il était en fonction (cf.art.37 du décret du 14 mars 1986).

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Situation administrative du fonctionnaire pendant la durée du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.3	Page 3/3
-----------------	--	--	------------------------

22 - COMPLEMENT POSTE

Le Complément Poste est supprimé à compter du jour même de la mise en congé de longue durée.

23 - INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT DANS LES DEPARTEMENTS DE HAUTE CORSE ET DE CORSE DU SUD

Si le fonctionnaire percevait cette indemnité avant sa mise en congé de longue durée, celle-ci reste due.

24 - MAJORATION DE TRAITEMENT ALLOUEE AU PERSONNEL EN SERVICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La majoration qui suit le sort du traitement est éventuellement réduite dans la même proportion en cas de congé de longue durée à demi - traitement.

25 - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE A CARACTERE FAMILIAL

Le fonctionnaire en congé de longue durée continue de bénéficier de ces prestations, s'il remplit par ailleurs leurs conditions d'octroi.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Obligations imposées au fonctionnaire en congé de longue durée - surveillance et contrôle du malade	Référence au plan de classement PC 5.4	Page 1/3
-------------	--	--	------------------------

**Guide Mémento – Recueil PC5
Obligations imposées au fonctionnaire
en congé de longue durée - surveillance et contrôle du malade**

SOMMAIRE

0 - GENERALITES 2

1 - EXERCICE D'UNE ACTIVITE MEDICALEMENT ORDONNEE..... 2

2 - SURVEILLANCE ET CONTROLE MEDICAL DU MALADE 3

3 - SANCTIONS..... 3

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Obligations imposées au fonctionnaire en congé de longue durée - surveillance et contrôle du malade	Référence au plan de classement PC 5.4	Page 2/3
-----------------	--	--	------------------------

0 - GENERALITES

Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à son chef de service (cf.art.38 du décret du 14 mars 1986).

En outre, il doit se comporter comme un malade soucieux de son rétablissement.

1 - EXERCICE D'UNE ACTIVITE MEDICALEMENT ORDONNEE

Le chef de service, soit par enquêtes directes (par l'intermédiaire des chefs d'établissements et assimilés), soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations (services préfectoraux, mairies ...) doit s'assurer régulièrement que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite (cf.art.38, 2ème alinéa, du décret du 14 mars 1986).

Si cette interdiction n'est pas respectée, il est fait application des dispositions de l'article 3 ci-après.

Toutefois, le fonctionnaire en congé de longue durée peut se livrer à un travail, même rémunéré, si ce travail est effectué sous contrôle médical dans un but de réadaptation professionnelle.

Il appartient dès lors au comité médical, lorsqu'il estime nécessaire une prolongation de congé de longue durée, de faire connaître, le cas échéant, si l'intéressé peut se livrer à certaines occupations, même rétribuées, en vue de se préparer à la reprise de service par un entraînement progressif.

D'autre part, tout agent qui, au cours de son congé, se livre à des occupations médicalement autorisées, doit en informer son chef de service.

Le total des émoluments perçus par le fonctionnaire en congé de longue durée qui se livre à une activité rétribuée, médicalement autorisée, ne peut cependant dépasser le montant du traitement d'activité de l'intéressé. Le cas échéant, l'excédent doit être déduit des sommes payées à l'agent par La Poste.

Sous peine de suspension de ses émoluments, tout fonctionnaire qui, au cours de son congé, se livre à des occupations médicalement autorisées doit faire parvenir chaque mois à son chef de service une attestation du médecin traitant précisant notamment que l'activité exercée par l'agent n'est pas incompatible avec son état de santé et facilite sa réadaptation professionnelle, ainsi que le décompte des sommes perçues au cours du mois précédent au titre de l'activité extra-administrative ainsi exercée. Lorsque ces sommes ajoutées aux émoluments perçus pour le mois correspondant donnent un total supérieur au traitement entier, le surplus doit être précompté sur le traitement versé le mois suivant par La Poste.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Obligations imposées au fonctionnaire en congé de longue durée - surveillance et contrôle du malade	Référence au plan de classement PC 5.4	Page 3/3
-----------------	--	--	------------------------

2 - SURVEILLANCE ET CONTROLE MEDICAL DU MALADE

Sous peine de suspension de sa rémunération, le fonctionnaire en congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, le cas échéant, du comité médical, aux prescriptions que son état comporte (cf. art.39 du décret du 14 mars 1986). Lors du renouvellement de la période de congé, le fonctionnaire en congé de longue durée doit fournir un certificat détaillé de son médecin traitant indiquant la manière dont il se soigne, s'il observe les prescriptions d'hygiène et de prophylaxie et, le cas échéant, précisant que l'activité extra - administrative exercée n'est pas incompatible avec l'état de santé de l'intéressé et facilite sa réadaptation professionnelle (cf. article 1 ci-avant).

Le chef de service qui a toute latitude pour s'assurer que l'intéressé se conforme aux prescriptions médicales dont il s'agit, peut, notamment, charger le spécialiste agréé de contrôler à domicile le traitement suivi par le malade.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue durée doit se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical. Le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ce contrôle peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue durée (cf. art.44 du décret du 14 mars 1986).

3 - SANCTIONS

Si l'enquête prescrite par le chef de service ou la contre-visite effectuée par le spécialiste agréé établit, soit que le fonctionnaire se livre à une activité incompatible avec son état, soit qu'il ne se soumet pas aux prescriptions que son état comporte, sa rémunération est immédiatement suspendue.

Dans la première hypothèse, si l'infraction aux prescriptions réglementaires remonte à une date antérieure de plus d'un mois à la constatation qui en est faite, les émoluments servis depuis cette date doivent être reversés à La Poste.

Dans les deux cas, la rémunération est rétablie à compter, soit du jour où l'intéressé a cessé le travail auquel il se consacrait, soit du jour à partir duquel il s'est soumis aux prescriptions que son état comporte. En tout état de cause, le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours (cf. art. 38 et 39 du décret du 14 mars 1986).

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Prolongation de cinq à huit ans du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.5	Page 1/3
-------------	---	---	--------------------

**Guide Mémento – Recueil PC5
Prolongation de cinq à huit ans
du congé de longue durée**

SOMMAIRE

0 - GENERALITES.....	2
1 - BENEFICIAIRES.....	2
2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	2
3 - PROCEDURE D'OCTROI DE LA PROLONGATION	2
30 - DEPOT DE LA DEMANDE	2
31 - PIECES A FOURNIR.....	2
32 - EXAMEN DU DOSSIER	3

<p>DORH DPP</p>	<p>GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Prolongation de cinq à huit ans du congé de longue durée</p>	<p>Référence au plan de classement PC 5.5</p>	<p>Page 2/3</p>
---------------------	---	--	----------------------------

0 - GENERALITES

Lorsque la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, la durée du congé à plein traitement est portée, après avis favorable **de la Commission de Réforme** et avis conforme du comité médical supérieur, à cinq ans et celle du congé à demi-traitement à trois ans

1 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires éventuels sont les agents susceptibles de prétendre à un congé de longue durée (cf. art. 1 du chapitre 5.0 ci-avant).

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéfice de ces prolongations ne peut être accordé que si l'origine de la maladie est l'objet d'un examen approfondi et s'il est établi qu'il y a un rapport précis de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie. L'apparition de la maladie au cours de l'exercice des fonctions ne suffit évidemment pas pour justifier l'octroi de la prolongation du congé de longue durée.

Lesdites prolongations ne sauraient être attribuées aux fonctionnaires qui invoquent des causes minimales ou accessoires qui, à elles seules, n'ont pu normalement provoquer l'affection ayant ouvert droit à congé (par exemple, insuffisance du chauffage, manque d'isolation, présence de poussière, inconfort des locaux etc ...).

Pour que la demande puisse être agréée, l'invocation de conditions anormales de travail ne peut être prise en considération qu'avec les plus grandes réserves et seulement dans les cas où un fait précis, individuel et direct est en cause.

3 - PROCEDURE D'OCTROI DE LA PROLONGATION

30 - DEPOT DE LA DEMANDE

La demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie (cf. art.32 du décret du 14 mars 1986).

31 - PIECES A FOURNIR

A l'appui de la demande doivent être produits tous témoignages, rapports, constatations propres à éclairer la commission de réforme sur le processus de la maladie dont le fonctionnaire est atteint et sur les circonstances qui ont pu provoquer cette maladie.

Le dossier soumis à la commission de réforme doit être composé des pièces suivantes :

- demande du fonctionnaire ou de ses ayants droit indiquant sans ambiguïté qu'il sollicite le bénéfice de l'article 34-4°, 2^{ème} alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 et précisant les motifs invoqués en justification de sa requête ;
- certificat détaillé du médecin traitant précisant la relation de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie ;
- certificat détaillé du spécialiste agréé chargé de la contre-visite indiquant l'histoire sommaire de la maladie (en faisant ressortir les causes favorisantes et occasionnelles) et si cette maladie peut être considérée comme imputable au service effectué par le fonctionnaire ;
- rapport du chef de service sur la réalité des faits invoqués par l'intéressé et comportant toutes remarques qu'il juge utiles pour établir ou réfuter un rapport de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie ;

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Prolongation de cinq à huit ans du congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.5	Page 3/3
-------------	---	--	--------------------

- rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire ;
- attestations de témoins ;
- livret sanitaire ;
- chemise n° 940 de congé de longue durée (cf. § 31 du chapitre 5.9 ci-après).

32 - EXAMEN DU DOSSIER

- Le dossier régulièrement constitué est soumis à l'examen de la commission de réforme dans les conditions indiquées ci-après.

Lorsque la demande du fonctionnaire est présentée en même temps que la première demande de congé de longue durée, le dossier complet de l'affaire est soumis à l'examen de la commission de réforme qui indique si la maladie ayant ouvert droit à congé de longue durée doit être considérée comme étant ou non imputable au service.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'examen de la demande tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 34-4°, 2^{ème} alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 aurait pour effet de retarder la procédure d'octroi du congé de longue durée, il y a lieu de faire statuer sans délai le comité médical compétent sur la seule question de la concession du congé de longue durée.

Lorsque les éléments d'information utiles ont été réunis, la commission de réforme est alors appelée à se prononcer sur l'imputabilité de la maladie au service en vue de l'attribution éventuelle des avantages prévus par les dispositions de l'article 34-4°, 2^{ème} alinéa.

Lorsque la demande de congé est présentée dans les quatre ans qui suivent l'octroi du congé de longue durée initial, l'avis de la commission de réforme est émis dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lors de l'examen du dossier par la commission de réforme, le fonctionnaire doit bénéficier des garanties prévues ci avant au dernier alinéa de l'article 1 du chapitre 5.2.

Il en est de même si, malgré un avis défavorable de la commission de réforme, l'intéressé persiste à demander le bénéfice des dispositions de l'article 34-4°, 2^{ème} alinéa, de la loi du 11 janvier 1984.

Le dossier transmis au comité médical supérieur doit comporter en plus des pièces habituelles communiquées à cet organisme (cf. § 44 du chapitre 5.1 et § 31 du chapitre 5.5 ci-avant) les rapports d'enquête et d'expertise que la commission de réforme aura jugé bon de provoquer ainsi que les observations de La Poste (cf. art.32, dernier alinéa, du décret du 14 mars 1986).

Par la suite, le dossier est renvoyé au chef de service qui prend une décision. Celle-ci doit être conforme à l'avis du comité médical supérieur.

- Il est à noter que le décret n° 2008-11-91 du 17 novembre 2008 précise que désormais :

La Commission de Réforme n'est pas consultée lorsque l'Administration est en mesure de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie,

Le Comité Médical Supérieur ne doit plus être saisi après avis de la Commission de Réforme comme cela était obligatoire avant.

Dans tous les cas, il appartient au Directeur concerné de prendre une décision administrative.

*Précision apportée
par le service
concepteur de la
règle le 02.02.2001*

Guide Mémento – Recueil PC5 Réintégration après congé de longue durée

SOMMAIRE

0 - GENERALITES	2
1 - NATURE DE L'EXAMEN	2
2 - EXAMEN PAR LE SPECIALISTE AGREE, PAR LE MEDECIN DE PREVENTION ET PAR LE COMITE MEDICAL	2
20 - GENERALITES	2
21 - AVIS DEFAVORABLE A LA REINTEGRATION.....	4
22 - AVIS FAVORABLE A LA REINTEGRATION	4
3 - REGULARISATION DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA FIN D'UN CONGE DE LONGUE DUREE ET LA REPRISE EFFECTIVE DES FONCTIONS.....	4
4 - SURVEILLANCE MEDICALE APRES REINTEGRATION.....	5

0 - GENERALITES

Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Toutefois, cet avis est émis par la commission de réforme lorsque le fonctionnaire a bénéficié de l'intégralité des prolongations de congé de longue durée prévues à l'article 34-4°, 2ème alinéa, de la loi du 11 janvier 1984, soit dans le cas où la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes de CLD étant respectivement portées à cinq ans et huit ans

Le fonctionnaire à qui sont communiquées les conclusions du spécialiste agréé et la date de la réunion du comité médical, peut adresser à celui-ci toutes les observations écrites qu'il juge utiles ou faire entendre, par le comité, le médecin de son choix (cf. art. 3 du chapitre 5.1 ci avant). Lorsque le dossier est examiné par la commission de réforme, les garanties accordées au fonctionnaire sont celles indiquées ci avant au dernier alinéa de l'article 1 du chapitre 5.2.

L'examen par le spécialiste agréé peut être demandé, soit par le fonctionnaire, soit par son chef de service (cf. art. 41 du décret du 14 mars 1986).

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser, en principe, la demande de réintégration au chef de service un mois et demi avant l'expiration de la période de congé en cours. S'il n'a pas fait connaître ses intentions dans ce délai, il appartient au chef de service de provoquer l'examen de l'agent (cf. art. 1 du chapitre 5.2 ci-avant).

Il est rappelé que l'article 24 de l'arrêté du 3 décembre 1959 modifié stipule que, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la demande de réintégration ou de l'examen qui a conclu à la réintégration, lorsque celle-ci n'a pas été demandée par l'intéressé, le comité médical doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments et appréciations utiles.

1 - NATURE DE L'EXAMEN

L'examen est effectué par un médecin agréé, spécialiste de la pathologie pour laquelle l'agent avait sollicité et obtenu le congé. L'agent doit apporter tous les documents utiles en sa possession au médecin examinateur. Ce dernier a la possibilité, cependant de prescrire des examens complémentaires si nécessaire.

2 - EXAMEN PAR LE SPECIALISTE AGREE, PAR LE MEDECIN DE PREVENTION ET PAR LE COMITE MEDICAL

20 - GENERALITES

A l'issue d'une période de congé de longue durée, le dossier médical de l'agent est soumis à l'appréciation du comité médical qui donne un avis favorable, soit à la prolongation du congé, soit à la reprise des fonctions, compte tenu des recommandations formulées par le spécialiste agréé et le médecin de prévention.

Le spécialiste agréé qui effectue un examen en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée peut demander communication du dossier médical de l'intéressé par tout établissement de soins public ou privé ou par tout médecin qui a traité le malade.

Réintégration après congé de longue durée**PC 5.6****3/5**

Si le spécialiste agréé conclut à la réintégration, il formule, s'il y a lieu, des recommandations quant aux formes et aux limites qui peuvent être assignées à l'activité professionnelle du fonctionnaire et à la nécessité que l'agent soit examiné par le médecin de prévention professionnelle, préalablement à la demande d'avis auprès du Comité Médical.

Le médecin de prévention doit être informé des conclusions du spécialiste et averti de la date de réunion du comité médical. Il peut, à la demande de l'agent, du médecin traitant de l'agent ou du médecin agréé qui a examiné l'agent procéder lui-même à un examen médical et, établir alors un rapport destiné aux médecins du Comité Médical.

Le Comité Médical compétent doit être en mesure de délibérer sur le rapport du spécialiste agréé et sur celui du médecin de prévention accompagnés de tous les éléments et appréciations utiles, dans un délai raisonnable (si possible dans le délai d'un mois) à dater de la demande de réintégration ou de l'examen qui a conclu à la réintégration, lorsque celle-ci n'a pas été demandée par l'intéressé.

Il est rappelé que les fonctionnaires reconnus par le comité médical aptes sans réserves médicales à reprendre leurs fonctions après un CLD doivent faire l'objet d'une réintégration immédiate ; éventuellement une période de temps thérapeutique leur est accordée.

Les modalités de réintégration peuvent être différentes lorsque l'avis favorable à la reprise est assorti de conditions particulières d'emploi. Les réserves médicales portent, soit sur les caractéristiques du poste de travail ou sur la nature des fonctions à exercer, soit sur le secteur géographique de réintégration.

Dans l'éventualité où La Poste ne serait pas en mesure, dans des délais rapprochés, de réintégrer l'agent dans les conditions prescrites, la procédure prévoit la possibilité pour le Comité Médical de préconiser la prolongation du congé en cours.

En tout état de cause, il faut noter qu'un certain nombre d'agents à réintégrer après CLD relèvent d'une procédure de reclassement, en application du 4^{ème} accord national de La Poste 2008-2010 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et des postiers en situation d'inaptitude à leur poste de travail du 18 février 2008.

Lorsque le cas de l'agent soumis à l'appréciation du comité médical après un CLD, relève du reclassement pour inaptitude physique, il y a lieu de faire application des dispositions de la circulaire du 24 mars 1997 : emploi des travailleurs handicapés et reclassement des agents de La Poste devenus physiquement inaptes à leurs fonctions (cf. chapitre 9 du Recueil PR du guide mémento) en complétant, s'il y a lieu, la procédure médicale selon les modalités décrites dans le Flash Applis n° 59 du 24 juin 1997 relatif au reclassement.

Sur ce dernier point, il faut souligner que les engagements de La Poste de maintenir dans un emploi compatible avec leurs capacités, les agents connaissant des problèmes de santé, ont été renouvelés lors du 4^{ème} accord national de La Poste 2008-2010 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et des postiers en situation d'inaptitude à leur poste de travail du 18 février 2008.

En cas de contestation de l'avis du Comité Médical, le dossier lui est soumis une seconde fois et en cas de maintien de la contestation, adressé à la *Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales – Direction du Développement Social Médecine de Contrôle Statutaire* pour être soumis à l'examen du Comité Médical supérieur (cf. art.9 du décret du 14 mars 1986).

21 - AVIS DEFAVORABLE A LA REINTEGRATION

Si l'avis du comité médical compétent et, éventuellement, celui du comité médical supérieur, dans le cas où le chef de service ou l'intéressé jugent utile de le provoquer (*cf. § 44 du chapitre 5.1 ci avant*) sont défavorables, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle il peut prétendre (*cf. art. 3 du chapitre 5.2 ci avant*).

22 - AVIS FAVORABLE A LA REINTEGRATION

Si l'avis du comité médical compétent et, éventuellement, celui du comité médical supérieur, dans le cas où le chef de service ou l'intéressé jugent utile de le provoquer, sont favorables, le fonctionnaire est réintégré (*cf. art.42 du décret du 14 mars 1986*).

L'agent réintégré peut bénéficier :

Des facilités quant aux modalités de travail

Le comité médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé (*cf. art.7 et art.43 du décret du 14 mars 1986*). Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention compétent à l'égard du service auquel appartient le fonctionnaire doit figurer au dossier soumis au comité médical (*cf. art. 7 du chapitre 5.9, ci-après*).

Si le fonctionnaire bénéficie d'aménagements spéciaux de ses modalités de travail, le comité médical est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef de service (*cf. art.43, dernier alinéa, du décret du 14 mars 1986*).

Du service à temps partiel thérapeutique (cf. recueil PC3.8)

3 - REGULARISATION DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA FIN D'UN CONGE DE LONGUE DUREE ET LA REPRISE EFFECTIVE DES FONCTIONS

Lorsqu'un délai s'écoule entre la fin du congé de longue durée et la reprise effective de fonctions, la situation administrative de l'agent est régularisée conformément aux dispositions suivantes :

1° Retard imputable en totalité à l'agent (non-respect du délai réglementaire -un mois- prévu pour le dépôt de la demande de réintégration :

La régularisation en tout ou partie et au choix de l'intéressé est effectuée exceptionnellement, soit au titre du congé annuel disponible, soit par du congé ordinaire de maladie dont il est tenu compte pour l'appréciation ultérieure de ses droits à congé de l'espèce.

2° Retard non imputable, même partiellement, à l'agent (demande de réintégration faite en temps voulu) :

La régularisation est effectuée par l'octroi d'un congé ordinaire de maladie à plein traitement n'entrant pas en compte pour la détermination ultérieure des droits de l'intéressé à congé de l'espèce.

Afin de limiter les cas de régularisation, il convient d'entamer la procédure de renouvellement du congé ou de réintégration au moins un mois et demi avant la fin prévue de la période de congé en cours (*cf. chapitre 5.2 ci-avant*).

4 - SURVEILLANCE MEDICALE APRES REINTEGRATION

Les agents reprenant leurs fonctions après un CLD font l'objet d'une surveillance médicale particulière par le médecin de prévention.

Cette surveillance médicale particulière présente un caractère obligatoire et doit intervenir au moins une fois par an.

Par ailleurs, dès lors qu'un nouveau congé de maladie intervient après la réintégration de l'agent, le chef de service doit faire vérifier systématiquement s'il s'agit de la même affection ayant donné lieu à l'octroi du CLD. Dans ce cas l'agent est :

- s'il lui reste des droits à CLD placé en CLD ;
- s'il n'a plus de droit à CLD placé en disponibilité d'office.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Situation du fonctionnaire à l'expiration de ses droits à congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.7	Page 1/4
-------------	--	---	------------------------

**Guide Mémento – Recueil PC5
Situation du fonctionnaire à l'expiration
de ses droits à congé de longue durée**

SOMMAIRE

0 - GENERALITES2

1 - MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE. DUREE.....2

**2 - CONTROLE DE L'ACTIVITE DU FONCTIONNAIRE PLACE EN DISPONIBILITE
D'OFFICE3**

**3 - REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE D'OFFICE SUITE A CONGE DE LONGUE
DUREE4**

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Situation du fonctionnaire à l'expiration de ses droits à congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.7	Page 2/4
-----------------	--	--	------------------------

0 - GENERALITES

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, il appartient au comité médical de se prononcer, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions ou sur les possibilités de réadaptation ou de reclassement. Il est à préciser que l'obligation de reclassement, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, a été inscrite dans le code des pensions (art. L.27 et L.29) et que la retraite d'office pour invalidité ne peut être prononcée sans tentative de reclassement.

*FRHD n°96-36 du
07.11.96*

La situation d'un agent qui refuse de rejoindre le (ou les) poste(s) de travail qui lui sont proposés après avoir été reconnu apte à la reprise à l'issue d'un arrêt de travail pour maladie (COM, CLM ou CLD), doit être réglée conformément aux dispositions des articles 27, 3ème alinéa, et 45 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Les articles précités précisent notamment que "le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le (ou les) poste(s) qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire".

Toute nouvelle pièce médicale fournie par ailleurs ne peut interrompre cette procédure, mais doit faire parallèlement l'objet d'une vérification quant à son bien-fondé.

Dans la mesure où aucun reclassement ne peut être envisagé et si l'agent est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé sur l'une des deux possibilités suivantes :

- mise en disponibilité d'office pour maladie,
- mise à la retraite.

1 - MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE. DUREE

La mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congé de longue durée est prononcée par le chef de service après avis, selon le cas, du comité médical ou de la commission de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions (cf. art. 3 du chapitre 5.2 ci avant). La mise en disponibilité est prononcée après avis du comité médical à l'expiration des droits à congé de longue durée lorsque le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte. Elle est prononcée après avis de la commission de réforme lorsque le fonctionnaire est présumé définitivement inapte.

Dans le cas du fonctionnaire qui a épuisé la totalité de ses droits à congé de longue durée après avoir bénéficié des prolongations prévues à l'article 34-4°, 2ème alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 (cf. chapitre 5.5 ci avant) et qui n'est pas en état de reprendre son service, la disponibilité d'office et son renouvellement sont prononcés après avis de la commission de réforme. Dans les autres cas, le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis de la section locale compétente du comité médical de La Poste. Toutefois, lors du dernier renouvellement de la mise en disponibilité, l'avis est donné par la commission de réforme (cf. art. 48, dernier alinéa, du décret du 14 mars 1986).

Lorsque le dossier est examiné par le comité médical, le fonctionnaire informé des conclusions du spécialiste agréé et de la date de la réunion du comité, peut notamment présenter ses observations écrites et faire entendre le médecin de son choix (cf. art. 3 du chapitre 5.1 ci avant). Lorsque le dossier est examiné par la commission de réforme, les garanties accordées au fonctionnaire sont celles indiquées ci avant au dernier alinéa de l'article 3 du chapitre 5.2.

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Situation du fonctionnaire à l'expiration de ses droits à congé de longue durée	Référence au plan de classement PC 5.7	Page 3/4
-------------	--	--	------------------------

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité d'office, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical compétent qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement (cf. art. 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1986).

Si, au cours de la disponibilité ou à l'issue de ses droits, l'agent est reconnu dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions et si aucun reclassement n'est possible, la procédure de mise à la retraite pour invalidité est immédiatement engagée. En cas de mise à la retraite pour invalidité, l'intéressé est rendu bénéficiaire d'une pension à jouissance immédiate, quelle que soit la durée de ses services.

La disponibilité d'office est une position différente de la position statutaire d'activité : le temps passé en disponibilité d'office ne compte ni pour l'avancement ni pour la retraite.

Pendant la disponibilité d'office, l'agent peut prétendre au bénéfice des prestations en espèces du régime de Sécurité sociale des fonctionnaires s'il remplit les conditions d'ouverture des droits requises (cf. fascicule PK de l'Instruction Générale).

Nota : Le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé en disponibilité d'office : à l'expiration de ses droits à congé de longue durée, s'il n'est pas dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, il est mis en congé sans traitement pour maladie pour une durée maximale de trois ans

2 - CONTROLE DE L'ACTIVITE DU FONCTIONNAIRE PLACE EN DISPONIBILITE D'OFFICE

Le chef de service peut s'assurer que le fonctionnaire se comporte comme un malade soucieux de son rétablissement. Pour permettre ce contrôle, l'intéressé doit signaler à son chef de service ses changements d'adresse.

Si l'enquête établit, notamment, que le malade se livre à une occupation incompatible avec son état de santé, il est procédé immédiatement à un contrôle médical ; le dossier de l'intéressé est ensuite soumis pour avis au comité médical compétent à savoir celui du département où l'intéressé exerçait ses fonctions avant sa mise en disponibilité.

Si le fonctionnaire est reconnu apte à reprendre ses fonctions, il doit être réintégré.

Néanmoins, le fonctionnaire en disponibilité d'office peut se livrer à un travail, même rémunéré, si cette activité est effectuée sous contrôle médical. Le comité médical compétent (ou la commission de réforme) doit, le cas échéant, faire connaître, lors de la mise en disponibilité ou de son renouvellement, si une activité est autorisée en vue de hâter la réadaptation professionnelle de l'intéressé.

Les dispositions de l'article 1 du chapitre 5.4 ci -avant relatif au cumul du traitement payé par La Poste et d'une rétribution extra -administrative sont applicables en cas de disponibilité d'office avec bénéfice des prestations en espèces de Sécurité sociale.

3 - REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE D'OFFICE SUITE A CONGE DE LONGUE DUREE

La réintégration du fonctionnaire en disponibilité d'office après épuisement de ses droits à congé de longue durée ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du comité médical compétent (ou de la commission de réforme selon le cas) suivant la même procédure et dans les mêmes conditions qu'en cas d'une reprise de service après congé de longue durée (cf. chapitre 5.6 ci avant, à l'exclusion toutefois des dispositions prévues au 2° du § 22 du chapitre 5.6).

DORH DPP	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Divers	Référence au plan de classement PC 5.9	Page 1/8
-------------	---	--	------------------------

Guide Mémento – Recueil PC5 Divers

SOMMAIRE

0 - FRAIS RELATIFS AUX EXAMENS MEDICAUX SUBIS PAR LES FONCTIONNAIRES SOLLICITANT LE BENEFICE DES CONGES DE LONGUE DUREE	2
1 - PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE LONGUE DUREE AUX CONCOURS ET EXAMENS	2
2 - FONCTIONNAIRES EXERCANT LEURS FONCTIONS A TEMPS PARTIEL AU TITRE DE L'ORDONNANCE N° 82-296 DU 31 MARS 1982, ATTEINTS D'UNE MALADIE OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE DUREE.....	2
3 - TENUE DES DOCUMENTS.....	2
30 - PROCES-VERBAUX DE SEANCE	2
31 - LIVRET SANITAIRE.....	3
4 - POUR ORDRE	3
5 - INFORMATION DES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE LONGUE DUREE, EN DISPONIBILITE D'OFFICE OU EN CONGE SANS TRAITEMENT APRES CONGE DE LONGUE DUREE	3
6 - COMPETENCES TERRITORIALES DES COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME	4
61 - COMPETENCE DE L'ORGANISME SIEGEANT AUPRES DE L'ADMINISTRATION OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC OU L'AGENT DE LA POSTE EXERCE SES FONCTIONS	4
62 - COMPETENCES DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME de la poste.....	4
7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MEDECIN DE PREVENTION	5
ANNEXE CIRCULAIRE DU 27 MARS 1979 SUR L'INFORMATION DES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE LONGUE DUREE.....	6

0 - FRAIS RELATIFS AUX EXAMENS MEDICAUX SUBIS PAR LES FONCTIONNAIRES SOLLICITANT LE BENEFICE DES CONGES DE LONGUE DUREE

Les honoraires dus au médecin traitant pour l'examen médical du malade, les investigations, analyses, prélèvements, etc..., joints à l'appui du dossier établi par ce praticien, sont à la charge de l'intéressé, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'un renouvellement de congé. Les intéressés peuvent, bien entendu, faire valoir leurs droits à prestations en nature de leur régime de Sécurité sociale.

Les honoraires du généraliste ou du spécialiste agréé ainsi que les frais des examens prescrits éventuellement par ceux-ci sont à la charge de La Poste. Il en est de même du transport de l'agent pour se rendre aux convocations.

1 - PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE LONGUE DUREE AUX CONCOURS ET EXAMENS

Les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34-4° de la loi du 11 janvier 1984 ne peuvent être admis à prendre part aux examens et concours internes organisés par La Poste. Leur situation doit être appréciée à la date de clôture des inscriptions.

Toutefois, le temps passé en congé de longue durée est pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service exigée, le cas échéant, des candidats aux divers concours et examens.

2 - FONCTIONNAIRES EXERCANT LEURS FONCTIONS A TEMPS PARTIEL AU TITRE DE L'ORDONNANCE N° 82-296 DU 31 MARS 1982, ATTEINTS D'UNE MALADIE OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE DUREE

Les intéressés sont mis en congé de longue durée après application de la procédure indiquée au chapitre 5.1 ci avant. Ils sont replacés pour ordre en service à temps complet à dater du début de leur congé de longue durée. Leurs émoluments - plein ou demi traitement - sont alors déterminés uniquement par appréciation de leurs droits à congé de longue durée.

3 - TENUE DES DOCUMENTS

30 - PROCES-VERBAUX DE SEANCE

Les procès-verbaux des séances de la section locale du comité médical de La Poste sont établis sur les imprimés n° 947 (1). Ces formulaires dûment servis doivent être transmis à l'appui du dossier médical des fonctionnaires chaque fois que le comité médical supérieur est appelé à donner son avis sur le cas des intéressés.

(1) Le cadre I relatif à l'attribution de la première période d'un congé de longue maladie ou de longue durée tient compte de l'article 52 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996. Cet article ajoute le déficit immunitaire grave et acquis au nombre des affections ouvrant droit à congé de longue durée. (Nds n°290 du 26.11.97 § 1 et § 1, 1^{er} alinéa).

Le cadre IV permet aux médecins de contrôle du comité médical de donner les conclusions nécessaires aux gestionnaires RH chargés de la procédure de réintégration ou de reprise de service de l'agent concerné en tenant compte éventuellement des conditions particulières d'emploi préconisées

31 - LIVRET SANITAIRE

Le livret sanitaire tient lieu de chemise - dossier.

Les procès-verbaux des séances de la section locale du comité médical compétent ou de la section locale de la commission de réforme, les demandes de l'intéressé accompagnées des certificats délivrés par le médecin traitant, éventuellement les rapports et expertises des spécialistes agréés ainsi que toutes les pièces et correspondances se rapportant au congé de longue durée sont classés à l'intérieur de la chemise n° 940 par ordre chronologique et regroupés pour chaque période de trois à six mois de congé.

S'il y a lieu les pièces concernant une demande d'imputabilité au service de la maladie ayant ouvert droit à congé de longue durée font l'objet d'un classement particulier dans la chemise n° 940 se rapportant à ce congé, que le bénéficiaire des dispositions de l'article 34-4°, 2ème alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 ait été octroyé ou non après avis du comité médical supérieur. Suivant le cas, une des deux mentions ci-après est portée sur la couverture de la chemise n° 940 :

- dispositions de l'article 34-4°, 2ème alinéa, demandées et refusées ;
- dispositions de l'article 34-4°, 2ème alinéa, demandées et octroyées : congé de longue durée pendant huit ans.

Bien entendu, il est établi, le cas échéant, une chemise n° 940 pour chaque congé de longue durée attribué pour chacune des maladies indiquées à l'article 34-4° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

4 - POUR ORDRE

5 - INFORMATION DES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE LONGUE DUREE, EN DISPONIBILITE D'OFFICE OU EN CONGE SANS TRAITEMENT APRES CONGE DE LONGUE DUREE

Afin de permettre aux agents atteints d'une affection entraînant un arrêt de travail prolongé d'être bien renseignés sur leurs droits et sur les formalités qui leur incombent pour faire valoir ces droits, il est apparu souhaitable de mettre en place, à l'intention des intéressés, une information répondant à ce double objectif.

Une circulaire du 27 mars 1979 dont le texte figure en annexe au présent chapitre 5.9 ci-après, précise les moyens de cette information et les modalités pratiques de sa mise en oeuvre.

6 - COMPETENCES TERRITORIALES DES COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME

61 - COMPETENCE DE L'ORGANISME SIEGEANT AUPRES DE L'ADMINISTRATION OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC OU L'AGENT DE LA POSTE EXERCE SES FONCTIONS

Sont concernés les agents détachés :

- auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat ;
- pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

62 - COMPETENCES DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME DE LA POSTE

Sont concernés les agents de La Poste détachés :

- auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics quel que soit l'emploi occupé ;
- auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé ;
- pour exercer un enseignement à l'étranger ;
- pour participer à une mission de coopération ;
- pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
- pour exercer les fonctions de membres du gouvernement ou une fonction publique élective.

Sont également concernés les fonctionnaires :

- mis à disposition ;
- en service à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MEDECIN DE PREVENTION

Aux termes de l'article 18 du décret du 14 mars 1986, le médecin de prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical ou à la commission de réforme, est informé de la réunion et de son objet.

Il peut obtenir , s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé.

Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion ; il remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas suivants :

- lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions ;
- lorsqu'un chef de service engage d'office la procédure de mise en congé de longue durée ;
- lorsque le comité médical formule des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée.

Le médecin de prévention compétent est celui qui a en charge l'établissement d'affectation de l'agent.

ANNEXE

CIRCULAIRE DU 27 MARS 1979 SUR L'INFORMATION DES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE LONGUE DUREE

**Circulaire du 27 mars 1979 sur l'information des fonctionnaires en congé de longue durée
ou de longue maladie, en disponibilité d'office ou en congé sans traitement pour maladie
(BO 1979, PAs/B3, Doc. 1016 PAs 6).**

Les agents dont l'état de santé justifie l'octroi d'un congé de longue durée ou de longue maladie et les agents placés en disponibilité d'office (titulaires) ou en congé sans traitement (stagiaires) après épuisement de leurs droits à congé de l'espèce ou à congé ordinaire de maladie demeurent éloignés du service pendant de longues périodes qui atteignent parfois plusieurs années.

Dans cette situation, les intéressés possèdent des droits qu'ils tirent, soit du statut général des fonctionnaires (ou du statut des stagiaires), soit du régime particulier de Sécurité sociale auquel ils sont assujettis en leur qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Toutefois, en vertu de la réglementation, ces agents doivent demander le bénéfice de ces droits le moment venu, faute de quoi ils risquent de ne percevoir les avantages pécuniaires correspondants qu'avec retard, voire de les perdre.

1. DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

L'examen des cas de l'espèce soumis à l'Administration centrale a permis de constater que, très souvent, les agents ne connaissent qu'imparfaitement les dispositions réglementaires (souvent complexes) les concernant et ignorent les formalités qui leur incombent pour faire valoir leurs droits en temps utile. Il peut en résulter des retards dans la régularisation de certaines situations administratives, retards d'au-tant plus regrettables qu'ils touchent des agents déjà durement frappés par la maladie et qui se trouvent souvent aux prises avec de sérieuses difficultés d'ordre tant matériel que psychologique.

Aussi, est-il souhaitable d'améliorer l'information de ces agents. A cette fin :

- d'une part, les notifications éditées actuellement à leur intention par l'ordinateur lors de l'octroi ou du renouvellement d'une période d'arrêt de travail pour congé de longue durée ou de longue maladie ont été modifiées dans leur forme et complétées. En outre, deux nouvelles notifications ont été créées : elles ont pour objet de signaler aux agents concernés la fin prochaine de leurs droits aux prestations en espèces de Sécurité sociale lorsque ces droits arrivent à expiration avant la période de disponibilité d'office ou de congé sans traitement octroyée ;
- d'autre part, des notes d'information adaptées aux différentes situations possibles et destinées à renseigner les agents en cause sur l'essentiel de leurs droits et sur leurs obligations ont été mises au point. Elles devront être jointes par les chefs de service aux notifications destinées aux intéressés.

La liste des notifications et des notes d'information correspondantes fait l'objet de l'annexe 1. Quant aux notes d'information, elles figurent à l'annexe 3 ; leurs modalités pratiques d'utilisation par les chefs de service sont indiquées en annexe 2.

2. MISE EN SERVICE DES NOUVELLES NOTIFICATIONS ET DES NOTES D'INFORMATION

Les chefs de service seront prochainement approvisionnés d'office en notes d'information. Ultérieurement, il leur appartiendra de commander ces imprimés nomenclaturés, suivant les besoins, dans les conditions habituelles auprès du magasin central des imprimés de Villecrenes.

Ces notes d'information seront mises en service par les directions à une date qui coïncidera avec celle de la mise en place des nouvelles notifications. Cette date sera, le moment venu, indiquée aux chefs de service.

3. CAS PARTICULIER DES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER

Dans les départements d'outre-mer, où la gestion est manuelle, il appartiendra aux chefs de service de joindre la note d'information correspondante à la notification établie manuellement et adressée à l'agent dans les différents cas prévus au titre 2 de l'annexe 2. Dans ces départements, les notes d'information seront donc mises en service dès leur réception.

Annexes à la circulaire du 27 mars 1979

1 - Relevé des différentes notifications éditées par l'ordinateur
et des fiches d'information correspondantes

Objet des notifications	Numéro des fiches d'information correspondant à certaines notifications
A. Mise en congé ou en disponibilité d'office pour raison de santé :	
mise en congé de longue durée (période initiale) (958 1 (titulaire)
(958 2 (stagiaire)
prolongation d'un congé de longue durée	
mise en congé de longue maladie (période initiale) (958 1 (titulaire)
(958 2 (stagiaire)
prolongation d'un congé de longue maladie	
mise en disponibilité d'office (titulaire)	958-1
prolongation de la disponibilité d'office	
mise en congé sans traitement (stagiaire)	958-2
prolongation du congé sans traitement	
B. Annonce de la fin prochaine :	
d'une période de congé de longue durée (959 1 (titulaire)
(959 2 (stagiaire)
d'une période de congé de longue maladie (959 1 (titulaire)
(959 2 (stagiaire)
d'une période de disponibilité d'office (titulaire)	960
d'une période de congé sans traitement (stagiaire)	961
du paiement des prestations en espèces de Sécurité sociale(titulaire)	
du paiement des prestations en espèces de Sécurité sociale(stagiaire)	

2 - Conditions d'utilisation des notes d'information à joindre
à certaines notifications éditées par l'ordinateur

Le tableau ci-dessus indique l'objet des différentes notifications destinées aux agents en cas d'arrêt de travail pour raison de santé et signale les cas dans lesquels la notification doit être accompagnée d'une note d'information.

1° Une notification à adresser aux agents ou anciens agents concernés est éditée par l'ordinateur :

- lors de l'octroi et du renouvellement :
 - . d'un congé de longue durée,
 - . d'un congé de longue maladie,
 - . d'une disponibilité d'office ou d'un congé sans traitement (agent ayant épuisé ses droits aux congés susvisés ou à congé ordinaire de maladie) ;
- un mois et demi avant la fin :
 - . de la période de repos octroyée dans les différents cas ci-dessus,
 - . du paiement des prestations en espèces de Sécurité sociale (lorsque la dernière période octroyée prend fin avant celle de la disponibilité d'office ou du congé sans traitement accordé).

2° Une note d'information doit être jointe par la direction à la notification dans les cas suivants :

- octroi d'une période initiale de congé de longue durée ou de longue maladie, de disponibilité d'office ou de congé sans traitement ;

Divers**PC 5.9****8/8**

- annonce de la fin prochaine d'une des périodes visées à l'alinéa précédent.

3° Afin de faciliter le travail des directions et d'éliminer dans toute la mesure du possible les risques d'erreur, les différentes notifications, qui doivent être accompagnées d'une note d'information, comportent à leur partie inférieure la mention suivante :

"Pièce jointe : note d'information n° ..."

Chaque fois que cette mention figurera sur une notification éditée par l'ordinateur, le rôle des divisions RH se bornera donc à transmettre cette notification à l'agent après y avoir annexé la note d'information correspondante dûment complétée notamment par l'indication des nom et prénom de l'intéressé.

3-	Notes d'information adressées aux fonctionnaires	Numéro des notes d'information
	- lors de l'octroi d'une période initiale :	
	. de congé de longue durée (958-1 (titulaire)
	. de congé de longue maladie (
	. de disponibilité d'office (titulaire (
	. de congé sans traitement pour maladie (958-2 (stagiaire)
	(stagiaire) (
	- lors de la fin prochaine d'une période :	
	. de congé de longue durée (959-1 (titulaire)
	. de congé de longue maladie (959-2 (stagiaire)
	. de disponibilité d'office (titulaire)	960
	. de congé sans traitement pour maladie (stagiaire)	961